



**INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La notification ci-après, datée du 25 mars 2015 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), qui dispose qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends (ORD) sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

L'Inde a notifié le 26 janvier 2015 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le vendredi 27 mars 2015. Pour les raisons exposées ci-après, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour cette date ou dans le délai de 90 jours prévu dans la dernière phrase de l'article 17:5 du Mémorandum d'accord.

L'Organe d'appel a fait face à une charge de travail considérable pendant le premier semestre de 2015 avec plusieurs procédures d'appel en parallèle, et il y a eu chevauchement dans la composition des sections connaissant de ces différents appels pendant cette période. Compte tenu des problèmes de calendrier découlant de ces circonstances, du nombre et de la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes, ainsi que de la charge que cette situation représente pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport dans le présent différend dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord.

Pour ces raisons, nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC au plus tard le jeudi 4 juin 2015.
